

La Seyne le, 22 décembre 2013

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous proposer un contrat d'abonnement au forfait annuel d'amarrage pour l'année 2012, dont vous trouverez, ci-joint, deux exemplaires que vous voudrez bien nous retourner signés **impérativement avant le 31 Mars 2012** accompagnés des éléments demandés en page de garde des contrats.

Après cette date, nous ne serons plus en mesure de vous accorder le bénéfice de ce contrat et nous serons dans l'obligation de vous facturer au tarif d'escale, pour une durée limitée à 9 mois par port.

Dans le cas où vous ne souhaitez plus bénéficier de l'abonnement au forfait annuel, nous vous remercions de nous retourner, sous quinzaine, l'ensemble des documents ci-joints avec un courrier de désistement afin que nous puissions procéder aux régularisations nécessaires.

Nos services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression nos salutations distinguées.



Yannick CASTEUR
Directeur des Operations Portuaire

CONTRAT D'ABONNEMENT AUX REDEVANCES ANNUELLES D'AMARRAGE

ENTRE :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR

Etablissement public créé par Ordonnance du 13 juin 1833, régi actuellement par la Loi du 9 avril 1898, modifiée et complétée par les lois et règlements subséquents,
Domiciliée en son hôtel, sis à Toulon, Palais de la Bourse, 236 Boulevard Général Leclerc,
Représentée par son Président en exercice élu à cette fonction et ayant donné délégation de signature pour le présent contrat au Directeur Général.

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

ET :

(1)

NOM :	Prénom :	Date de naissance :
Téléphone :		

Ci-après désigné par les termes "Le Bénéficiaire"

Se déclarant être propriétaire pour au moins 51% des parts et unique bénéficiaire du présent contrat

(2) VOILIER - BATEAU A MOTEUR *(rayer la mention inutile)*

Marque :	Modèle :		
NOM : ORCA	Nationalité :		
N° Immatriculation :	N° Francisation : 1		
Longueur Hors tout : 11,30	Largeur maxi : 3,66	Tirant d'eau	Jauge brute :

et dont il fournit ci-joint copie de l'acte de francisation

(3)

Compagnie d'assurance :	N° Police :
Adresse :	

et dont il fournit ci-joint une attestation en cours de validité

Le Bénéficiaire désigne en qualité de gardien de ce navire **(voir article 5-3)**

(4)

NOM :	Prénom :
Adresse dans l'aire Toulonnaise :	
Téléphone :	Télécopie :
Correspondant local éventuel :	
NOM :	Prénom :
Téléphone :	

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent contrat, le concessionnaire accorde au bénéficiaire un abonnement à la **redevance annuelle de stationnement et d'amarrage** et l'autorise à amarrer dans ce port le navire ci-dessus désigné à l'exclusion de tout autre à l'emplacement qui lui sera indiqué par le représentant du bureau du port sachant que le concessionnaire se réserve le droit, en cas de nécessité de modifier à tout instant la localisation de cet emplacement.

ARTICLE 2 : DUREE

Le bénéfice du présent abonnement est consenti à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le bénéficiaire pourra dénoncer le présent contrat à tout moment en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction des ports.

Le présent contrat entrera en vigueur à la condition expresse que le bénéficiaire ait dans le mois suivant la réception du présent contrat par ses soins, retourné au concessionnaire ce contrat signé, paraphé et renseigné, accompagné de l'ensemble des documents requis.

ARTICLE 3 : TARIF

Le montant de la **redevance de stationnement et d'amarrage annuelle** que le bénéficiaire devra acquitter en contrepartie du présent contrat est celui prévu **par application du tarif au m² du navire** selon la redevance en vigueur pour l'année considérée, annexée ci-joint. (**annexe 1 à 6**)

Ces **redevances** sont révisables annuellement, conformément aux dispositions du Code des ports maritimes et aux règlements qui en découlent. Elles sont affichées au bureau du port.

Le montant de cet abonnement est un forfait calendaire annuel non fractionnable. En conséquence il est dû dans son intégralité, même en cas d'absence prolongée du navire du bénéficiaire.

En cas de dénonciation du présent contrat par le bénéficiaire ou d'obtention d'abonnement en cours d'année, la facturation sera établie soit sur la base du forfait annuel, soit sur la base des **redevances mensuelles** en fonction de l'avantage du bénéficiaire.

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port. Le stationnement n'est pas interrompu par une sortie, terminée par une entrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de deux tonneaux de jauge brute. Avant chaque sortie de leur navire, les plaisanciers s'engagent à la signaler préalablement par écrit au maître du port, contre reçu émis par ce dernier.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

La redevance de stationnement et d'amarrage telle que définie à l'article 3 ci-avant est payable d'avance dans les 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire de la facture correspondante.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire déclare :

- accepter les conditions du présent contrat et les obligations auxquelles il s'engage en conséquence envers le concessionnaire, telles qu'elles sont précisées dans le code des ports maritimes, le cahier des charges de la concession Toulon Plaisance ou Giens Porquerolles (port du Niel), le règlement particulier de police du port ainsi que les règlements et usages qui en découlent. Ces documents pouvant être consultés au bureau du port.
- accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état.
- **être propriétaire pour au moins 51% des parts du navire.**

Le bénéficiaire s'engage :

- à n'amarrer sur le poste d'amarrage mis à sa disposition que le navire mentionné au présent contrat,
- à maintenir son navire en bon état d'entretien,
- à n'amarrer son navire qu'aux emplacements indiqués par le représentant du bureau du port,
- à posséder et entretenir les éléments d'amarrage et de protection de son navire. Les pare-battages devront être en nombre suffisant et de dimensions appropriées. Le doublement des amarrages et des protections pour la mauvaise saison est obligatoire (du 15 septembre au 15 avril).
- à respecter les règles de bon voisinage et d'hygiène, à ne pas encombrer les terre-pleins et les appontements afin d'éviter toute gêne et tout accident.
- à signaler sans retard toute anomalie ou détérioration des ouvrages du port que lui-même ou le gardien de son navire aurait constatée.
- à signaler par avance au bureau du port, les périodes d'absence de son navire lorsque celles-ci sont supérieures à 24h00, son emplacement pouvant être mis à disposition de tout autre navire par le concessionnaire. La gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le navire du bénéficiaire sont assurées par le concessionnaire dans les conditions suivantes :

Si tous les postes du port se trouvent occupés, l'emplacement mis à la disposition du bénéficiaire peut être mis, à titre précaire et révocable, à la disposition des usagers de passage ou en escale dans le cas où le bénéficiaire ne l'occuperait pas pendant une absence suffisamment prolongée.

- en cas de projet de changement de navire, à s'informer préalablement auprès du concessionnaire des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau navire sachant qu'il n'est garanti aucune nouvelle affectation, celle-ci se faisant dans tous les cas en fonction des places disponibles, **et en conséquence aucune attribution de contrat d'abonnement annuel pour ce nouveau navire.**

- à signaler immédiatement au concessionnaire la vente de son navire.

La vente du navire, tel que mentionné en tête des présentes, entraîne de plein droit et sans autres formalités la résiliation du présent abonnement au jour de sa vente. **Le navire vendu devra donc quitter le port.**

Par ailleurs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement quel qu'il soit, la redevance versée par avance restant acquise au concessionnaire.

Le bénéficiaire est soumis aux règlements généraux et particuliers qui sont pris pour la police et l'exploitation du port et également aux règlements et consignes de sécurité affichés au bureau du port concernant en particulier la lutte contre l'incendie.

Le bénéficiaire doit faire bon usage des ouvrages mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité, si de telles fournitures lui sont assurées par le concessionnaire. Il lui est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement de son navire. Il lui est également interdit de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux qui sont autorisés.

Le présent contrat est délivré à titre unipersonnel et ne peut en conséquence bénéficier à plusieurs individus

5-2 ASSURANCES

Le bénéficiaire déclare être titulaire d'une police d'assurance auprès de la compagnie dont le nom figure en tête des présentes couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou des chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

5-3 GARDIENNAGE

Le bénéficiaire est tenu d'assurer lui-même ou de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres (voir article 19 du cahier des charges).

Il désigne en tête des présentes la personne ou l'organisme ainsi que les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peut être joint en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

6-1 Les obligations du concessionnaire sont définies dans le cahier des charges de la concession. Document en libre consultation au bureau du port.

6-2 Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le navire amarré au poste affecté au bénéficiaire ; ce dernier est libre de se garantir contre ces risques particuliers.

De même, le concessionnaire ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du bénéficiaire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises installées sur les quais et terre-pleins.

6-3 Le concessionnaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le navire du bénéficiaire au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie ou constituerait une menace pour les autres navires ou les installations portuaires.

6-4 Le titulaire d'un contrat d'abonnement annuel de Redevance de Stationnement et d'Amarrage (RSA) peut être inscrit sur la liste des membres du Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) après simple demande écrite auprès du concessionnaire faisant référence à son contrat d'abonnement ou à la facture annuelle de RSA de l'année en cours. Cette inscription lui permet de participer aux élections des représentants des usagers des ports de plaisance qui siègent notamment au Conseil Portuaire ».

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE CESSION OU LOCATION DIRECTE

Le présent contrat d'abonnement annuel ne peut être transmis ou cédé par quelque moyen et à quelque titre que ce soit. Il en va ainsi notamment de toute transmission du navire, qu'elle soit opérée entre vifs ou à cause de décès.

Par ailleurs, le poste d'amarrage mis à disposition ne peut en aucun cas faire l'objet de location ou de prêt de la part du bénéficiaire.

Au cas où le concessionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu aux interdictions énoncées, la présente autorisation sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à l'une ou à l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, le concessionnaire mettra en demeure le bénéficiaire de respecter les termes de l'autorisation dans le délai de quinzaine.

A l'expiration de ce délai, si le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux termes de la mise en demeure, la présente autorisation sera résiliée de plein droit sans autres formalités et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans ce cas, le bénéficiaire sera tenu d'enlever son navire du port.

A défaut pour le bénéficiaire de procéder à cet enlèvement dans les 8 jours suivant la constatation du non-respect des termes de la mise en demeure dans les délais requis :

- le concessionnaire pourra solliciter du tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, sans que la responsabilité de celui-ci ne soit en rien dérogée, à tel emplacement qu'il jugera bon. Dans ce cas le concessionnaire ne supportera aucune quelconque obligation de gardiennage ni responsabilité s'il survenait des événements susceptibles d'occasionner des dégâts au navire au cours de son séjour sur ledit emplacement.

- le bénéficiaire sera par ailleurs redevable envers le concessionnaire de la redevance de stationnement et d'amarrage applicable aux plaisanciers en escale pendant toute la durée du séjour de son navire dans le port (annexe 2 et 3).

ARTICLE 9 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En application de l'article L. 84 du code du domaine de l'état, les contestations auxquelles peuvent donner lieu cette autorisation sont de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : APPROBATION

Ce contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle.

Fait à Toulon, le / / 2012 en deux exemplaires originaux

Le Président

Le Bénéficiaire

Jacques BIANCHI

NOTICE D'EXPLICATION

1°) Ce contrat devra nous être retourné impérativement :

* **signé** dans le mois suivant sa réception par vos soins à l'adresse suivante :

**DIRECTION DES PORTS
CCI DU VAR
PORT DE LA SEYNE/BREGAILLON
663 AV DE LA 1^{ER} ARMEE FRANCAISE
83500 LA SEYNE SUR MER**

* **renseigné** : vous devez remplir les informations manquantes figurant dans les cases 1, 2, 3 et 4. de la page 1.

* **accompagné** de la copie des documents suivants :

- 1- acte de francisation du navire concerné
- 2- attestation d'assurance en cours de validité
- 3- acte de naissance de moins de 3 mois
- 4- copie carte d'identité

2°) Nous vous remercions de bien vouloir respecter l'ensemble des obligations qui vous incombent au titre du présent contrat. Le cas échéant le personnel des ports est à votre disposition afin de vous renseigner.

3°) Nous attirons votre attention sur le fait que l'obtention de ce contrat d'abonnement annuel :

a) est subordonnée au complet règlement de la redevance de stationnement et d'amarrage antérieurement facturée

b) ne vous autorise à amarrer sur les emplacements succesifs désignés par le bureau du port que le seul navire qui est décrit dans le contrat à l'exception de tout autre,

c) est l'unique moyen d'accès au tarif forfaitaire annuel.

4°) Par ailleurs, le non-respect par vos soins des obligations mises à votre charge par le présent contrat pourra entraîner la résiliation de celui-ci.

Nous vous prions d'agréer nos meilleurs sentiments nautiques et vous remercions d'avoir choisi l'un des ports gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

PORT DE PLAISANCE DE : CCI du Var - Toulon Vieille Darse

CONTRAT D'ABONNEMENT AUX REDEVANCES ANNUELLES D'AMARRAGE

ENTRE :

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR

Etablissement public créé par Ordonnance du 13 juin 1833, régi actuellement par la Loi du 9 avril 1898, modifiée et complétée par les lois et règlements subséquents,
Domiciliée en son hôtel, sis à Toulon, Palais de la Bourse, 236 Boulevard Général Leclerc,
Représentée par son Président en exercice élu à cette fonction et ayant donné délégation de signature pour le présent contrat au Directeur Général.

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

ET :

(1)

NOM :	Prénom :	Date de naissance :
Téléphone :		

Ci-après désigné par les termes "Le Bénéficiaire"

Se déclarant être propriétaire pour au moins 51% des parts et unique bénéficiaire du présent contrat

(2) VOILIER - BATEAU A MOTEUR (*rayez la mention inutile*)

Marque :	Modèle :		
NOM : ORCA	Nationalité :		
N° Immatriculation :	N° Francisation :		
Longueur Hors tout : 11,30	Largeur maxi : 3,66	Tirant d'eau	Jauge brute :

et dont il fournit ci-joint copie de l'acte de francisation

(3)

Compagnie d'assurance :	N° Police :
Adresse :	

et dont il fournit ci-joint une attestation en cours de validité

Le Bénéficiaire désigné en qualité de gardien de ce navire (**voir article 5-3**)

(4)

NOM :	Prénom :
Adresse dans l'aire Toulonnaise :	
Téléphone :	Télécopie :
Correspondant local éventuel :	
NOM :	Prénom :

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent contrat, le concessionnaire accorde au bénéficiaire un abonnement à la **redevance annuelle de stationnement et d'amarrage** et l'autorise à amarrer dans ce port le navire ci-dessus désigné à l'exclusion de tout autre à l'emplacement qui lui sera indiqué par le représentant du bureau du port sachant que le concessionnaire se réserve le droit, en cas de nécessité de modifier à tout instant la localisation de cet emplacement.

ARTICLE 2 : DUREE

Le bénéfice du présent abonnement est consenti à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le bénéficiaire pourra dénoncer le présent contrat à tout moment en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction des ports.

Le présent contrat entrera en vigueur à la condition expresse que le bénéficiaire ait dans le mois suivant la réception du présent contrat par ses soins, retourné au concessionnaire ce contrat signé, paraphé et renseigné, accompagné de l'ensemble des documents requis.

ARTICLE 3 : TARIF

Le montant de la **redevance de stationnement et d'amarrage annuelle** que le bénéficiaire devra acquitter en contrepartie du présent contrat est celui prévu **par application du tarif au m² du navire** selon la redevance en vigueur pour l'année considérée, annexée ci-joint. (**annexe 1 à 6**)

Ces **redevances** sont révisables annuellement, conformément aux dispositions du Code des ports maritimes et aux règlements qui en découlent. Elles sont affichées au bureau du port.

Le montant de cet abonnement est un forfait calendaire annuel non fractionnable. En conséquence il est dû dans son intégralité, même en cas d'absence prolongée du navire du bénéficiaire.

En cas de dénonciation du présent contrat par le bénéficiaire ou d'obtention d'abonnement en cours d'année, la facturation sera établie soit sur la base du forfait annuel, soit sur la base des **redevances mensuelles** en fonction de l'avantage du bénéficiaire.

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port. Le stationnement n'est pas interrompu par une sortie, terminée par une entrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de deux tonneaux de jauge brute. Avant chaque sortie de leur navire, les plaisanciers s'engagent à la signaler préalablement par écrit au maître du port, contre reçu émis par ce dernier.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

La redevance de stationnement et d'amarrage telle que définie à l'article 3 ci-avant est payable d'avance dans les 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire de la facture correspondante.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire déclare :

- accepter les conditions du présent contrat et les obligations auxquelles il s'engage en conséquence envers le concessionnaire, telles qu'elles sont précisées dans le code des ports maritimes, le cahier des charges de la concession Toulon Plaisance ou Giens Porquerolles (port du Niel), le règlement particulier de police du port ainsi que les règlements et usages qui en découlent. Ces documents pouvant être consultés au bureau du port.
- accepter les ouvrages mis à sa disposition en l'état.
- **être propriétaire pour au moins 51% des parts du navire.**

Le bénéficiaire s'engage :

- à n'amarrer sur le poste d'amarrage mis à sa disposition que le navire mentionné au présent contrat,
- à maintenir son navire en bon état d'entretien,
- à n'amarrer son navire qu'aux emplacements indiqués par le représentant du bureau du port,
- à posséder et entretenir les éléments d'amarrage et de protection de son navire. Les pare-battages devront être en nombre suffisant et de dimensions appropriées. Le doublement des amarrages et des protections pour la mauvaise saison est obligatoire (du 15 septembre au 15 avril).
- à respecter les règles de bon voisinage et d'hygiène, à ne pas encombrer les terre-pleins et les appontements afin d'éviter toute gêne et tout accident.
- à signaler sans retard toute anomalie ou détérioration des ouvrages du port que lui-même ou le gardien de son navire aurait constatée.
- à signaler par avance au bureau du port, les périodes d'absence de son navire lorsque celles-ci sont supérieures à 24h00, son emplacement pouvant être mis à disposition de tout autre navire par le concessionnaire. La gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le navire du bénéficiaire sont assurées par le concessionnaire dans les conditions suivantes :

Si tous les postes du port se trouvent occupés, l'emplacement mis à la disposition du bénéficiaire peut être mis, à titre précaire et révocable, à la disposition des usagers de passage ou en escale dans le cas où le bénéficiaire ne l'occuperait pas pendant une absence suffisamment prolongée.

- en cas de projet de changement de navire, à s'informer préalablement auprès du concessionnaire des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau navire sachant qu'il n'est garanti aucune nouvelle affectation, celle-ci se faisant dans tous les cas en fonction des places disponibles, **et en conséquence aucune attribution de contrat d'abonnement annuel pour ce nouveau navire.**

- à signaler immédiatement au concessionnaire la vente de son navire.

La vente du navire, tel que mentionné en tête des présentes, entraîne de plein droit et sans autres formalités la résiliation du présent abonnement au jour de sa vente. **Le navire vendu devra donc quitter le port.**

Par ailleurs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement quel qu'il soit, la redevance versée par avance restant acquise au concessionnaire.

Le bénéficiaire est soumis aux règlements généraux et particuliers qui sont pris pour la police et l'exploitation du port et également aux règlements et consignes de sécurité affichés au bureau du port concernant en particulier la lutte contre l'incendie.

Le bénéficiaire doit faire bon usage des ouvrages mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité, si de telles fournitures lui sont assurées par le concessionnaire. Il lui est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement de son navire. Il lui est également interdit de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux qui sont autorisés.

Le présent contrat est délivré à titre unipersonnel et ne peut en conséquence bénéficier à plusieurs individus

5-2 ASSURANCES

Le bénéficiaire déclare être titulaire d'une police d'assurance auprès de la compagnie dont le nom figure en tête des présentes couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou des chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

5-3 GARDIENNAGE

Le bénéficiaire est tenu d'assurer lui-même ou de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres (voir article 19 du cahier des charges).

Il désigne en tête des présentes la personne ou l'organisme ainsi que les moyens par lesquels cette personne ou cet organisme peut être joint en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

6-1 Les obligations du concessionnaire sont définies dans le cahier des charges de la concession. Document en libre consultation au bureau du port.

6-2 Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers le navire amarré au poste affecté au bénéficiaire ; ce dernier est libre de se garantir contre ces risques particuliers.

De même, le concessionnaire ne peut être recherché pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du bénéficiaire ou de ses commettants, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises installées sur les quais et terre-pleins.

6-3 Le concessionnaire peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le navire du bénéficiaire au cas où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou de l'incendie ou constituerait une menace pour les autres navires ou les installations portuaires.

6-4 Le titulaire d'un contrat d'abonnement annuel de Redevance de Stationnement et d'Amarrage (RSA) peut être inscrit sur la liste des membres du Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) après simple demande écrite auprès du concessionnaire faisant référence à son contrat d'abonnement ou à la facture annuelle de RSA de l'année en cours. Cette inscription lui permet de participer aux élections des représentants des usagers des ports de plaisance qui siègent notamment au Conseil Portuaire ».

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE CESSION OU LOCATION DIRECTE

Le présent contrat d'abonnement annuel ne peut être transmis ou cédé par quelque moyen et à quelque titre que ce soit. Il en va ainsi notamment de toute transmission du navire, qu'elle soit opérée entre vifs ou à cause de décès.

Par ailleurs, le poste d'amarrage mis à disposition ne peut en aucun cas faire l'objet de location ou de prêt de la part du bénéficiaire.

Au cas où le concessionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu aux interdictions énoncées, la présente autorisation sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à l'une ou à l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, le concessionnaire mettra en demeure le bénéficiaire de respecter les termes de l'autorisation dans le délai de quinzaine.

A l'expiration de ce délai, si le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux termes de la mise en demeure, la présente autorisation sera résiliée de plein droit sans autres formalités et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans ce cas, le bénéficiaire sera tenu d'enlever son navire du port.

A défaut pour le bénéficiaire de procéder à cet enlèvement dans les 8 jours suivant la constatation du non-respect des termes de la mise en demeure dans les délais requis :

- le concessionnaire pourra solliciter du tribunal l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, sans que la responsabilité de celui-ci ne soit en rien dégagée, à tel emplacement qu'il jugera bon. Dans ce cas le concessionnaire ne supportera aucune quelconque obligation de gardiennage ni responsabilité s'il survenait des événements susceptibles d'occasionner des dégâts au navire au cours de son séjour sur ledit emplacement.

- le bénéficiaire sera par ailleurs redevable envers le concessionnaire de la redevance de stationnement et d'amarrage applicable aux plaisanciers en escale pendant toute la durée du séjour de son navire dans le port (annexe 2 et 3).

ARTICLE 9 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En application de l'article L. 84 du code du domaine de l'état, les contestations auxquelles peuvent donner lieu cette autorisation sont de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : APPROBATION

Ce contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle.

Fait à Toulon, le / / 2012 en deux exemplaires originaux

Le Président

Le Bénéficiaire

Jacques BIANCHI

NOTICE D'EXPLICATION

1°) Ce contrat devra nous être retourné impérativement :

* **signé** dans le mois suivant sa réception par vos soins à l'adresse suivante :

**DIRECTION DES PORTS
CCI DU VAR
PORT DE LA SEYNE/BREGAILLON
663 AV DE LA 1^{ER} ARMEE FRANCAISE
83500 LA SEYNE SUR MER**

* **renseigné** : vous devez remplir les informations manquantes figurant dans les cases 1, 2, 3 et 4. de la page 1.

* **accompagné** de la copie des documents suivants :

- 1- acte de francisation du navire concerné
- 2- attestation d'assurance en cours de validité
- 3- acte de naissance de moins de 3 mois
- 4- copie carte d'identité

2°) Nous vous remercions de bien vouloir respecter l'ensemble des obligations qui vous incombent au titre du présent contrat. Le cas échéant le personnel des ports est à votre disposition afin de vous renseigner.

3°) Nous attirons votre attention sur le fait que l'obtention de ce contrat d'abonnement annuel :

a) est subordonnée au complet règlement de la redevance de stationnement et d'amarrage antérieurement facturée

b) ne vous autorise à amarrer sur les emplacements succesifs désignés par le bureau du port que le seul navire qui est décrit dans le contrat à l'exception de tout autre,

c) est l'unique moyen d'accès au tarif forfaitaire annuel.

4°) Par ailleurs, le non-respect par vos soins des obligations mises à votre charge par le présent contrat pourra entraîner la résiliation de celui-ci.

Nous vous prions d'agréer nos meilleurs sentiments nautiques et vous remercions d'avoir choisi l'un des ports gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du

**POUR UNE MEILLEUR GESTION DE VOTRE DOSSIER
NOUS VOUS DEMANDONS DE BIEN VOULOIR NOUS
RETOURNER LES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- ☞ COPIE ACTE DE FRANCISATION (1^{er} page, descriptif bateau, et propriétaire)**
- ☞ ACTE DE NAISSANCE DE MOINS DE 3 MOIS**
- ☞ COPIE CARTE D'IDENTITEE**
- ☞ COPIE DE L'ASSURANCE EN COURS**
- ☞ JUSTIFICATIF DE DOMICILE**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA PAS ETRE TRAITE ET
SERA REEXPEDIE A SON DESTINATAIRE POUR COMPLEMENT**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION ou **CONFIRMATION** D'INSCRIPTION AU CLUIP

(Comite Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires)

Le CLUIP, en quelques mots :

Dans chaque port existe un Conseil Portuaire représentant l'ensemble des usagers. Les plaisanciers forment, au sein de ce conseil, le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de plaisance (CLUIP), qui se réunit une fois par an.

Chaque titulaire d'un contrat d'abonnement aux redevances annuelles d'amarrage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à 6 mois délivré par le gestionnaire du port, dispose d'une voix pour désigner les représentants des plaisanciers au sein de ce conseil. Leur liste est tenue à jour par le gestionnaire du port.

Si vous souhaitez vous inscrire **ou confirmer votre inscription au CLUIP**, merci de bien vouloir nous retourner le coupon ci-dessous daté et signé **avec votre contrat**

DEMANDE D'INSCRIPTION ou **CONFIRMATION** D'INSCRIPTION AU CLUIP

NOM de l'USAGER : EPARS MICHEL

NOM du BATEAU : ORCA

LIEU DE STATIONNEMENT : CCI du Var - Toulon Vieille Darse

ADRESSE : 34 AVE. ALFRED DE MUSSET - - 78360 - MONTESSON

DATE :
SIGNATURE

PORTS DE PLAISANCE

Ports de la Concession Plaisance

Toulon Vieille Darse – Toulon Darse Nord
Saint Louis du Mourillon
La Seyne sur Mer – Saint-Mandrier

REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

TARIFS 2012

Tarifs en Euros T.T.C.
(T.V.A. à 19.60%)

Applicables au 1^{er} janvier 2012

Direction des Ports et des Affaires Maritimes

Port la Seyne / Brégailon – 663 avenue de la première armée française – 83500 La Seyne sur Mer
Tél : 04.94.22.80.80 – Fax : 04.94.22.80.81

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

- 1) Montant de la redevance de stationnement
- 2) Calcul des durées de stationnement

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

- 1) Application de la redevance
- 2) Durée de stationnement
- 3) Postes amodiés
- 4) Redevance pour manifestations nautiques
- 5) Forfait mensuel
- 6) Redevance de demi-hivernage
- 7) Redevance inter-saison
- 8) Redevance annuelle
- 9) Réservation pour les escales de longue durée
- 10) Navires de tradition
- 11) Inscription et renouvellement sur liste d'attente

ARTICLE 3

- 1) Redevance de stationnement et d'amarrage – abonnement annuel
- 2) Redevance de stationnement et d'amarrage – escales
- 3) Calendrier

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

1) **Le montant de la redevance de stationnement et d'amarrage** est calculé en fonction de la durée de stationnement du bateau ou navire dans les ports de l'Etablissement Maritime Toulon Plaisance, ainsi que de sa surface d'encombrement (plus grande longueur et plus grande largeur), par application des tarifs au mètre carré, selon le tableau inclus.

Ce tarif est établi TTC, le taux de T.V.A. étant de 19,60 %.
Les navires de commerce exonérés de T.V.A. seront facturés HT.

2) Durées de stationnement :

a) Les durées de stationnement sont calculées :

- soit sur la base de jours de stationnement de passage ou d'escale, décomptés de midi à midi,
- soit sur la base du mois
- soit sur la base de ½ hivernages décomptés du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- soit sur la base d'un trimestre « intersaison », décompté du 1^{er} avril au 30 juin,
- soit sur la base d'une année, décomptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toute fraction de durée est comptée comme une durée pleine

b) Pendant la période du 1^{er} septembre au 14 juin, une franchise de trois heures, hors consommation d'eau et d'électricité, peut être consentie par les agents portuaires, de midi à 15 heures, au quai d'accueil.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

1) Application de la redevance

La redevance n'est pas applicable aux navires de l'état ou affectés à un service public de sauvetage.

2) Durée de stationnement

Les propriétaires de navires ne bénéficiant pas d'un abonnement au tarif annuel d'amarrage devront prendre toutes dispositions pour ne pas stationner leur navire dans l'enceinte portuaire plus de neuf mois.

Annuels : Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port. Le stationnement n'est pas interrompu par une sortie, terminé par une entrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de deux tonneaux de jauge brute.

3) Postes amodiés

Les recettes de redevance de stationnement et d'amarrage perçues par le concessionnaire sur les postes amodiés sont reversées aux amodiataires après déduction de 10 % de frais annuels de gestion.

4) Redevance pour manifestations nautiques

Les manifestations nautiques d'un minimum de 10 bateaux participants et dont l'organisateur officiel agréé aura effectué une demande écrite préalable – avec un préavis de 30 jours minimum - au concessionnaire, pourront bénéficier d'un abattement de :

- 65 % du lundi au vendredi,
- 25 % les week-ends, ponts et jours fériés.

Ces conditions tarifaires ne pourront pas s'appliquer en période rouge – mai, juin, juillet et août.

Pendant les périodes « bleue » et « blanche », elles s'appliqueront au plus tôt un jour avant le début de la manifestation nautique et, au plus tard, le jour après la fin de la manifestation nautique.

Ce tarif ne pourra être consenti que pour un maximum de 70 navires, afin de préserver la capacité d'accueil du port pour d'autres navires de passage ou en escale.

L'organisateur fournira, lors de sa demande de réservation, la liste des propriétaires et des caractéristiques des bateaux participants et accompagnateurs.

La réservation des postes ne sera prise en compte que si :

- L'organisateur retourne au concessionnaire, minimum une semaine avant le début de la régata, le formulaire « Demande de stationnement manifestations nautiques » dûment complété, signé, accompagné de la liste mise à jour des bateaux.

Cette liste comportant les dimensions des bateaux (longueur, largeur) permettra l'affectation des postes d'amarrage et l'émission de la facture globale qu'il acquittera au plus tard le dernier jour de la manifestation.

- L'organisateur s'acquitte du versement des frais de réservation correspondant au nombre de postes demandés. Montant des frais de réservation : **5 €** par poste réservé.

Le montant des frais de réservation versé sera ensuite déduit de la facture finale de la manifestation.

Les bateaux n'ayant pas réservé ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles.

Le montant des frais de réservation sera conservé pour toute réservation non annulée 48 H avant la date prévue d'arrivée des bateaux.

5) Forfait mensuel

a) Période bleue :

Pendant cette période, un forfait basse saison est proposé, dit « tarif bleu ».

Ce forfait mensuel ne peut être fractionné. Le bénéfice de ce forfait donne lieu à un paiement d'avance le premier jour du mois de stationnement.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

b) Période blanche :

Un forfait est proposé, dit « tarif blanc ».

Ce forfait mensuel ne peut être fractionné.

Le bénéfice de ce forfait donne lieu à un paiement d'avance le premier jour du mois de stationnement.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

c) Période rouge :

Pendant cette période s'applique :

- soit un tarif / jour,

- soit un tarif forfaitaire mensuel donnant lieu à un paiement d'avance le premier jour du mois de stationnement.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

Les redevances de stationnement et d'amarrage devront être réglées à l'arrivée du bateau concerné et resteront acquises au port en cas d'appareillage avant le terme de la réservation.

6) Redevance de demi-hivernage

Selon les disponibilités, ce tarif couvre, d'octobre à décembre et/ou de janvier à mars, des stationnements d'une durée de 3 mois.

Il est conditionné au dépôt d'une demande écrite au bureau du port et à son paiement dès l'arrivée du navire.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

Chaque propriétaire souhaitant hiverner son navire dans le port devra formellement préciser dans sa demande les coordonnées de son gardien résidant sur la commune.

7) Redevance inter-saison

Ce tarif couvre, d'avril à juin, des stationnements d'une durée de 3 mois.

Il est conditionné au dépôt d'une demande écrite au bureau du port et à son paiement dès l'arrivée du navire.

Tous les prix s'entendent frais de dossier inclus, hors taxe de séjour, le cas échéant.

Chaque propriétaire souhaitant bénéficier de ce forfait devra formellement préciser dans sa demande les coordonnées de son gardien résidant sur la commune.

8) Redevance annuelle :

Seuls les bateaux titulaires d'un contrat d'abonnement annuel pourront bénéficier de ce tarif. Le tarif des redevances annuelles s'applique par année civile.

9) Réserve pour les escales de longue durée d'une semaine et plus.

Chaque demande de réservation d'amarrage pour une durée d'une semaine et plus, ne sera confirmée qu'après avoir déposé sous forme d'arrhes, une somme équivalente à 40% du montant de l'escale dans la limite de 1500 € TTC, conformément aux directives du Trésor Public pour les paiements de vente à distance sur internet (VAD).

Ces frais de réservation resteront acquis au port en cas de non venu du bateau.

Navires de tradition : Les navires de tradition progresseront dans la liste d'attente au même titre que les autres plaisanciers et bénéficieront d'un abattement de 20% sur le tarif correspondant à sa situation et non pas sur la base du contrat annuel. L'abattement se faisant sous condition d'un financement tripartite (les communes, l'autorité portuaire PTP et le gestionnaire du port)

10) Inscription et renouvellement sur la liste d'attente des abonnements annuels :

Dans le cadre des dispositions du Règlement Particulier d'Exploitation du Port, l'inscription sur la liste d'attente pour bénéficier d'un poste à quai relevant du régime de l'abonnement annuel donnera lieu au versement initial de la somme de 15 € TTC.

Le maintien annuel sur cette liste donnera lieu au versement de la somme de 15 € TTC pour frais de dossier.

ARTICLE 3

La redevance de stationnement et d'amarrage est due par le propriétaire du navire, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation qui aura été autorisée.

A défaut, le non-paiement donnera lieu à une relance 15 jours après la date d'émission de la facture.

Cette relance restée sans effet entraînera la mise en œuvre d'une procédure contentieuse et le paiement d'intérêts de retard au taux légal majoré de 50%, calculés à partir de la date d'émission d'un titre exécutoire.

Le forfait annuel de redevance d'amarrage est payable d'avance, dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Son non-paiement dans les délais prévus, entraînera la radiation de titularité du bénéficiaire pour l'année concernée ainsi que la facturation du stationnement du navire au tarif escale.

Vu pour application de l'article R.122-15 du Code des Ports Maritimes.

DATE D'APPLICATION

Ce tarif de redevance de stationnement et d'amarrage sera applicable dans les trois semaines suivant la clôture de l'instruction administrative tarifaire, si le Président de Ports Toulon Provence n'a pas fait connaître son opposition.

1) REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE – ABONNEMENT ANNUEL
2012 -

TARIF T.T.C. (pour une T.V.A. de 19,60 %)

ABONNEMENT ANNUEL

<u>PORTS</u>	<u>TOULON</u> Darse Vieille	<u>TOULON</u> Darse Nord	<u>TOULON</u> Saint Louis Du Mourillon	<u>SAINT</u> MANDRIER	<u>LA SEYNE</u>
Redevance m ² /an	63,87 € HT 76,39 € TTC	84,17 € HT 100,67 € TTC	47,42 € HT 56,71 € TTC	71,99 € HT 86,10 € TTC	51,60 € HT 61,71 € TTC

La redevance proportionnelle aux m² d'encombrement du bateau s'applique à la superficie d'encombrement (longueur d'encombrement X largeur d'encombrement effective)

La redevance d'abonnement annuel n'est pas fractionnable, quelle que soit la durée de présence des bateaux dans le port.

Rappel : Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port.

Le stationnement n'est pas interrompu par une sortie, terminé par une entrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de deux tonneaux de jauge brute.

Rappel : Le tarif annuel est uniquement applicable aux bateaux titulaires d'un contrat d'abonnement annuel. Il s'applique par année civile

Rappel : Dans le cadre des dispositions du Règlement Particulier d'Exploitation du Port, l'inscription sur la liste d'attente pour bénéficier d'un poste à quai relevant du régime de l'abonnement annuel donnera lieu au versement initial de la somme de 15 € TTC.

Le maintien annuel sur cette liste donnera lieu au versement de la somme de 15 € TTC pour frais de dossier.

2) REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE – ESCALES 2012 -

TARIF T.T.C. (pour une T.V.A. de 19,60 %)

Période bleue

<u>PORTS</u>	<u>TOULON</u> Darse Vieille	<u>TOULON</u> Darse Nord	<u>TOULON</u> Saint Louis Du Mourillon	<u>SAINT</u> <u>MANDRIER</u>	<u>LA SEYNE</u>
Redevance m ² /jour	0,49€	0,49 €	0,38 €	0,51 €	0,49€
Redevance m ² /mois	12,49 €	12,49 €	9,45 €	13,13 €	12,63 €
Redevance m ² ½ Hivernage 3 mois	28,63 €	28,63 €	21,84 €	30,04 €	28,91 €

Période blanche

<u>PORTS</u>	<u>TOULON</u> Darse Vieille	<u>TOULON</u> Darse Nord	<u>TOULON</u> Saint Louis Du Mourillon	<u>SAINT</u> <u>MANDRIER</u>	<u>LA SEYNE</u>
Redevance m ² /jour	0,71 €	0,71 €	0,54 €	0,75 €	0,72 €
Redevance m ² /mois	17,90 €	17,90 €	13,39 €	18,78€	18,08 €
Forfait Inter-Saison 3 mois – P/m ²	45,52 €	45,52 €	34,25 €	47,45 €	45,96 €

Période rouge

<u>PORTS</u>	<u>TOULON</u> Darse Vieille	<u>TOULON</u> Darse Nord	<u>TOULON</u> Saint Louis Du Mourillon	<u>SAINT</u> <u>MANDRIER</u>	<u>LA SEYNE</u>
Redevance m ² /jour	0,92 €	0,92€	0,68 €	0,96 €	0,93 €
Redevance m ² /mois	22,17 €	22,17 €	17,06 €	23,28 €	22,37 €

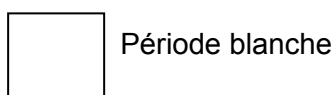
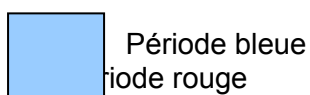
Chaque bateau en escale, quelle que soit la période de stationnement, sur les 5 ports de Toulon (Vieille Darse, Darse Nord et Saint Louis, St Mandrier et sur la Seyne sur mer, sera facturé en sus, 0,22 € / nuit / bateau au titre de la taxe de séjour des communes de Toulon (Délib n°2004/00215/S du 04/06/2004) et de la Seyne sur mer (Délib n°46 du 04/12/2005)

Port de la Vieille Darse : Une majoration de 20% sera appliquée aux navires d'une longueur supérieure ou égale à 18m. Concerne uniquement le Carré du port.

3) CALENDRIER 2012

PORTS DE : TOULON VIEILLE DARSE, TOULON DARSE NORD, ST LOUIS DU MOURILLON, LA SEYNE, ST MANDRIER

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
Janvier																																
Février																																
Mars																																
Avril																																
Mai																																
Juin																																
Juillet																																
Août																																
Septembre																																
Octobre																																
Novembre																																
Décembre																																



- Période bleue : du 1^{er} octobre à fin février
- Période blanche : du 1^{er} mars au 30 avril
du 1^{er} septembre au 30 septembre
- Période rouge : du 1^{er} mai au 31 août
- ½ hivernage (3mois) : du 1^{er} octobre au 31 décembre ou
du 1^{er} janvier au 31 mars
- forfait inter-saison (3 mois) : du 1^{er} avril au 30 juin